

Doc. 11219
30 mars 2007

Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe

Avis¹

Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales
Rapporteur: M. Leo PLATVOET, Pays-Bas, Groupe pour la Gauche unitaire européenne

A. Exposé des motifs

1. Le développement durable est désormais un objectif largement admis au plan européen et mondial par les organisations internationales et par les Etats. Il a été reconnu par de nombreux instruments juridiques nationaux et internationaux et s'appuie sur l'idée que le développement doit «répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs».
2. Le développement durable doit permettre de mieux garantir le respect des droits de l'homme en assurant un développement économique et une protection sociale compatibles avec une meilleure protection de l'environnement.
3. C'est la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992, qui a défini les principes fondamentaux et le plan d'action à mettre en œuvre pour assurer le développement durable et qui, en lançant la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, a donné une dimension planétaire à la réalisation de cet important programme.
4. En septembre 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Déclaration du millénaire et huit objectifs pour le développement (OMD) ont été adoptés qui placent le développement durable au cœur des préoccupations de la communauté internationale. De plus, l'objectif consistant à assurer un environnement durable (OMD 7) comprend des buts précis qui sont d'intégrer les principes d'environnement durable dans les politiques et programmes nationaux, de renverser la tendance à la perte des ressources environnementales, de réduire de moitié, avant 2015, la proportion de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable ni à des installations sanitaires de base, ainsi que d'améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions de personnes qui habitent à l'heure actuelle dans des taudis.
5. La Déclaration de Johannesburg en 2002 lors du sommet mondial sur le développement durable a, pour la première fois, établi les facteurs essentiels du développement durable que sont l'éradication de la pauvreté et l'équité, ainsi que la paix, la sécurité, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de la liberté pour le développement durable de la société comme objectifs de développement pour la planète.

¹ Voir Doc. 11203 déposé par la commission des questions politiques et Doc. 11202 déposé par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

6. A ce sujet, l'Assemblée renvoie notamment à ses Résolutions 1318 (2003) sur la mondialisation et le développement durable et 1292 (2002) sur le Sommet mondial sur le développement durable: dix ans après Rio et à sa Résolution 1319 (2003) et Recommandation 1594 (2003) sur le Suivi du Sommet mondial sur le développement durable: un défi commun. Elle rappelle également sa Résolution 1449 (2005) sur l'environnement et les objectifs du Millénaire pour le développement.

7. Le réchauffement du climat fait peser une menace de plus en plus lourde sur notre environnement et sur l'homme et notamment sur les ressources en eau et la production alimentaire. Les dégâts causés à l'environnement peuvent avoir des effets néfastes sur l'exercice de certains droits de l'homme. C'est pourquoi il est indispensable que soit consacré le droit de toute personne à un environnement sain et écologiquement équilibré dans la mise en œuvre des politiques de développement durable.

8. L'Assemblée se réfère à cet égard au premier principe de la Déclaration de Stockholm adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972) qui stipule que «L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être.» Ce droit est interdépendant et indissociable des valeurs fondamentales que sont la paix et la primauté du droit, le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, l'équité intergénérationnelle, la cohésion sociale et territoriale et le développement économique. Sa garantie est essentielle à la réalisation d'un développement territorial durable et solidaire pour les générations présentes et futures.

9. A ce sujet, l'Assemblée rappelle sa Recommandation 1614 (2003) sur l'Environnement et les droits de l'homme dans laquelle elle recommande notamment aux Etats membres de reconnaître un droit de l'homme à un environnement sain, viable et digne, droit qui contient l'obligation objective pour l'Etat de protéger l'environnement dans sa législation nationale, de préférence au niveau constitutionnel. Le Comité des Ministres a d'ailleurs chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de rédiger un instrument approprié, comme des lignes directrices ou un manuel, récapitulant les droits tels qu'ils sont interprétés dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme visant à souligner la nécessité de renforcer la protection de l'environnement au niveau national, notamment en assurant un accès à l'information, la participation aux processus décisionnels et un accès à la justice pour les questions liées à l'environnement, comme stipulé dans la Convention d'Aarhus.

10. L'environnement constitue un patrimoine commun européen partagé qui reflète la diversité et la richesse des ressources naturelles des peuples d'Europe et rappelle que le principe de précaution impose aux Etats de prendre des mesures juridiques de prévention même si le risque futur n'est pas avéré pour l'homme ou pour l'environnement.

11. Le principe de prévention doit guider la politique en matière de pollutions accidentelles, de risques et de catastrophes naturels et technologiques, en particulier face aux nouveaux risques tels que le changement climatique global.

12. Le principe de la bonne gouvernance environnementale est essentiel pour satisfaire aux exigences du développement durable. Il doit guider les diverses autorités publiques, tant nationales que régionales ou locales, compétentes en matière d'environnement. A ce sujet, l'Assemblée rappelle sa Recommandation 1653 (2004) sur la «comptabilité environnementale» en tant qu'instrument pour le développement durable, dans laquelle elle recommande notamment au Comité des Ministres de préparer une recommandation aux Etats membres sur l'introduction de la comptabilité environnementale aux niveaux national, régional et local visant à intégrer les coûts environnementaux dans leurs politiques.

I. Le droit à l'eau

13. L'eau est un élément essentiel pour la vie et la gestion de l'eau est un enjeu crucial pour le développement durable et une question qui concerne tout un chacun. La gestion intégrée de l'eau, y compris celle des ressources en eau transfrontalières, constitue une condition indispensable au développement durable et à l'avenir du continent européen et de la planète.

14. L'Assemblée rappelle notamment ses Recommandations 1668 (2004) sur la gestion des ressources en eau en Europe et 1669 (2004) sur les bassins versants transfrontaliers en Europe, et son invitation aux Etats membres à développer la coopération transfrontalière afin de promouvoir la gestion intégrée et la protection des cours d'eau et lacs transfrontaliers, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux fondés sur des critères environnementaux, sociaux et économiques pertinents.

15. La reconnaissance formelle d'un droit à l'eau reviendrait à reconnaître la dimension environnementale des droits de l'homme existants et il serait souhaitable de promouvoir une approche des questions d'eau en termes de droits. C'est le message que l'Assemblée a adressé lors du IV^e Forum mondial de l'eau de mars 2006 à Mexico et plus particulièrement à la 1^{re} conférence parlementaire mondiale sur l'eau qui s'est tenue les 19-20 mars 2006, dans le cadre du Forum. L'Assemblée a également souligné l'importance d'une approche commune et intégrée de la gestion de l'eau en Europe et d'un partage des responsabilités entre tous les acteurs concernés: parlements et gouvernements, autorités territoriales, secteur privé et société civile.

16. Les ressources et services en eau en Europe sont interdépendants. Les pays d'Europe doivent intégrer de manière appropriée la gestion des bassins hydrographiques transfrontaliers et ont besoin d'une coordination des mesures, de la solidarité et de la responsabilité dans leurs politiques et plans de gestion de l'eau, tout particulièrement à l'heure où les changements climatiques entraînent la raréfaction des ressources en eau.

17. Les Etats membres doivent développer la coopération transfrontalière afin de promouvoir la gestion intégrée et la protection des cours d'eau et lacs transfrontaliers, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux basés sur des critères fondés d'un point de vue environnemental, social et économique.

18. Une politique de développement durable viable passe par le transfert de toutes les compétences nécessaires en matière de gestion des ressources naturelles et énergétiques aux collectivités territoriales.

19. L'Assemblée reconnaît le droit de toute personne à un environnement sain, viable et digne. Ce droit est interdépendant et indissociable des valeurs fondamentales que sont la paix et la primauté du droit, le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, l'équité intergénérationnelle, la cohésion sociale et territoriale et le développement économique. Sa garantie est essentielle à la réalisation d'un développement territorial durable et solidaire pour les générations présentes et futures.

20. L'accès de tous à l'eau et aux installations sanitaires doit être considéré comme un droit de l'homme fondamental. La reconnaissance formelle d'un droit à l'eau reviendrait à reconnaître la dimension environnementale des droits de l'homme existants. L'Assemblée réaffirme à ce sujet la validité des principes énoncés dans la Charte européenne des ressources en eau du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 2001.

21. Les Etats membres doivent garantir les droits individuels, reconnus par la Convention d'Aarhus, à l'information environnementale, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès aux tribunaux en matière d'environnement. Dans sa Recommandation 1614 (2003) Environnement et droits de l'homme, l'Assemblée recommande d'ailleurs aux gouvernements des Etats membres de garantir les droits procéduraux individuels, reconnus par la Convention d'Aarhus, à l'information environnementale, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès aux tribunaux en matière d'environnement.

22. Le développement durable aux niveaux local et régional repose sur la subsidiarité et l'autonomie locale sans préjudice d'une nécessaire gestion conjointe des ressources naturelles entre plusieurs entités locales ou régionales ou entre le niveau central et le niveau local.

II. Le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire

23. Les choix des pouvoirs publics en matière d'alimentation et d'agriculture doivent concorder avec les grandes orientations des politiques en matière d'environnement, d'exploitation durable des ressources, de bien-être des animaux, de salubrité des aliments, de nutrition et de santé humaine, de viabilité financière et de justice sociale et le principe de précaution doit primer tout particulièrement en ce qui concerne l'alimentation.

24. Le développement durable et l'éthique de la responsabilité qui en découle, y compris dans la production et la consommation alimentaires, imposent en effet aux différents acteurs politiques et économiques de garantir également la durée de la prospérité économique dans le temps et un meilleur respect des droits de l'homme à la santé, à une alimentation saine et à un environnement varié et de bonne qualité.

25. De plus, de nécessaires adaptations de l'agriculture et de la sylviculture devront intervenir pour faire face aux conséquences des changements climatiques: modifications dans les pratiques, très probablement un déplacement de certaines productions en fonction de l'évolution du climat et, pourquoi pas, l'introduction de cultures nouvelles et de nouveaux usages des terres agricoles.

26. Les changements climatiques profiteront sans doute aux pays du Nord, responsables de la majeure partie des émissions de CO₂ à l'échelle mondiale, alors qu'ils nuiront considérablement aux pays du Sud situés près de l'équateur, c'est-à-dire eux qui sont le moins en mesure d'en supporter les coûts. Il est indispensable qu'une coopération au niveau mondial se mette en place pour que les effets des changements climatiques n'accroissent pas le clivage Nord-Sud, notamment en termes d'accès aux produits agricoles.

27. L'Assemblée renvoie à ses travaux récents sur la production et la valorisation des produits agricoles, notamment sa Recommandation 1636 (2003) sur le développement de l'agriculture biologique, sa Recommandation 1575 (2002) relative à la création d'un label de qualité pour les produits alimentaires issus de l'agriculture de montagne et sa Résolution 1419 (2005) relative aux Organismes génétiquement modifiés (OGM).

28. Dans ces textes, l'Assemblée considère qu'en vue de préserver le développement durable en agriculture, il faut que l'agriculture sans OGM soit garantie par la loi sans pour autant exclure la culture d'OGM et la dissémination confinée d'OGM à des fins scientifiques. Par ailleurs, l'agriculture biologique, en particulier, mérite d'être protégée, car c'est elle qui préserve le mieux le développement durable en agriculture.

29. L'Assemblée considère que tant la croissance du marché des produits de l'agriculture biologique que la promotion nécessaire d'un développement agricole durable et le besoin de garantir une meilleure sécurité alimentaire nécessitent la mise en place d'une stratégie européenne pour accompagner le développement de l'agriculture biologique, de même qu'une harmonisation des politiques nationales en la matière, tant en ce qui concerne l'Union européenne qu'au niveau plus large du Conseil de l'Europe.

30. Par ailleurs, au niveau alimentaire, plus la mondialisation se développe, plus les centres de production se multiplient et se diversifient et s'éloignent de l'assiette du consommateur. Ce manque d'information, amplifié par les différentes crises alimentaires, comme la vache folle ou la grippe aviaire, a finalement exacerbé un besoin d'information nouveau. A l'heure de la démocratie participative, les consommateurs veulent désormais savoir ce qu'ils consomment et ce qu'ils donnent à manger à leurs enfants. Mais bien au-delà de la sécurité sanitaire des aliments, le consommateur se définit comme citoyen responsable pour se transformer en consomm'acteur.

31. L'Assemblée considère que les pouvoirs publics ont le devoir de garantir la sécurité alimentaire des citoyens tout en aidant à responsabiliser les citoyens en matière de consommation,

notamment alimentaire, ainsi que les autres acteurs de la filière agro-alimentaire que sont les agriculteurs, les transporteurs, les distributeurs, etc.

III. La démocratie locale et régionale

32. La démocratie, et le respect des principes qui en découlent, est une des principales valeurs que défend et promeut le Conseil de l'Europe depuis sa fondation, à côté des droits de l'homme et de la primauté du droit. L'existence d'une véritable démocratie a toujours été une condition sine qua non de l'appartenance à cette Organisation. Cela s'est de nouveau et plus fortement vérifié encore à partir des années 90 avec l'adhésion des Etats membres issus des changements politiques en Europe centrale et orientale. Plus précisément encore, lorsque l'on parle de démocratie au Conseil de l'Europe, il est question de démocratie parlementaire, de démocratie représentative et donc électorale, selon des critères désormais juridiquement bien établis et contrôlés, notamment lors des processus électoraux se déroulant dans les différents pays, en particulier ceux encore soumis à des procédures de suivi.

33. Très tôt également, le Conseil de l'Europe a considéré que le respect des principes démocratiques doit aussi s'appliquer aux niveaux politiques décentralisés, locaux ou régionaux, selon le critère maintes fois évoqué de la démocratie locale comme «école de la démocratie» ou «fondement de la démocratie». Dès l'origine, l'Assemblée s'est préoccupée de la démocratie locale en instituant dès 1952 une commission spéciale chargée des questions locales et régionales. C'est aussi l'Assemblée qui décidait en 1955 de réunir annuellement une Conférence européenne des pouvoirs locaux, qui a vu le jour en 1957, et est devenue aujourd'hui le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

34. L'Assemblée a, depuis, accompagné et soutenu le processus de promotion, de mise en place et de défense de la démocratie locale et régionale en Europe, notamment en soutenant les conventions du Conseil de l'Europe en la matière, au premier rang desquelles la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122). Ce texte, aboutissement de nombreuses années de travaux et de réflexions sur le sujet, synthétise les principes à respecter par les Etats européens en matière de démocratie locale. Il est devenu une des références inévitables, un des passages obligés pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, une des principales conventions dont la mise en œuvre est généralement vérifiée dans le cadre des procédures de suivi.

35. Un autre texte de référence est la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n°106) par lequel l'Organisation s'efforce de promouvoir la coopération entre collectivités territoriales. Il s'agit là d'un autre moyen puissant de renforcer la démocratie locale en Europe en facilitant les échanges et les accords entre pouvoirs locaux de différents pays. Pour les deux conventions citées, et d'autres encore dans ce domaine, l'Assemblée a joué un rôle déterminant, d'initiative ou de soutien, qui a contribué à la conclusion et à la reconnaissance internationale de conventions européennes qui condensent le credo politique de l'Europe en matière de démocratie appliqué aux niveaux territoriaux les plus proches du citoyen.

36. Dans ce même ordre d'idées, l'Assemblée a institué en 1955 un Prix de l'Europe qu'elle décerne chaque année à des communes méritantes pour leurs actions de coopération et de promotion de l'idéal d'union européenne à partir de cette valeur partagée et promue par le Conseil de l'Europe qu'est la démocratie. Ainsi, par sa Résolution 1475 (2005) sur le 50^e anniversaire du Prix de l'Europe - Bilan et perspectives, l'Assemblée a témoigné du succès de cette initiative et a souhaité la promouvoir davantage à l'avenir.

37. Toutefois, suite à l'élargissement du Conseil de l'Europe jusqu'aux limites géographiques du continent, sur la base des principes démocratiques désormais reconnus par tous les Etats membres, et à l'évolution politique de nombreux pays européens ces dernières années en matière de décentralisation et de régionalisation, l'Assemblée, entre autres, souhaite aller au-delà de la défense et de la promotion de cette démocratie locale que l'on peut déjà considérer comme un acquis dans toute l'Europe. Ainsi l'Assemblée vient d'adopter sa Recommandation 1770 (2006) sur la promotion de l'autonomie locale aux frontières du Conseil de l'Europe, par laquelle elle souhaite faire partager ses valeurs, notamment la démocratie locale, par ses voisins immédiats et développer une

coopération avec ces derniers visant à ce qu'ils reconnaissent dans leur propre législation les principes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale.

38. Depuis plusieurs années, au regard des processus de régionalisation mis en place dans plusieurs Etats membres, le Congrès et l'Assemblée s'efforcent également de faire progresser l'idée d'une reconnaissance des principes de l'autonomie et de la démocratie régionale. Ainsi un premier projet de charte de l'autonomie régionale élaboré il y a quelques années n'a finalement pas vu le jour et un nouveau projet de Charte européenne de la démocratie régionale est actuellement en préparation. A l'instar de la Charte européenne de l'autonomie locale, il s'agit de définir les principes de la démocratie régionale qui devraient être reconnus par les Etats membres du Conseil de l'Europe, du moins par ceux qui disposent de structures politiques régionales.

39. Par ailleurs, au-delà de la régionalisation développée dans différents pays, les régions elles-mêmes, en vertu de leurs propres compétences et dans le cadre général de la coopération européenne, engagent des actions de coopération transfrontalière avec des régions voisines ou plus éloignées, ce qui a notamment donné lieu à l'adoption d'un Protocole additionnel sur la coopération interterritoriale à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. L'Assemblée ne peut d'ailleurs que soutenir ces coopérations entre pouvoirs locaux et régionaux, qui renforcent le tissu démocratique de l'Europe.

40. En ce sens, l'Assemblée a aussi très bien accueilli l'initiative du Congrès de développer des coopérations régionales avancées, non plus bilatérales entre régions, mais dans le cadre de grandes régions géographiques européennes. Un premier exemple déjà abouti a été celui de l'Euro-région adriatique que l'Assemblée a pleinement soutenu dans sa Résolution 1446 (2005) sur la coopération et le développement durable du bassin de l'Adriatique. Une initiative semblable est en cours de réalisation pour le bassin de la mer Noire et il est envisagé de lancer une expérience similaire dans le cas de la mer Baltique.

41. Toutes ces nouvelles initiatives d'une nature différente à celle des opérations classiques de coopération transfrontalière requièrent aussi des instruments juridiques appropriés. C'est pourquoi, par exemple, un nouveau protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales est actuellement à l'étude concernant les groupements euro-régionaux de coopération. C'est aussi pourquoi de nouvelles euro-régions sont créées pour répondre aux besoins et aux réalités institutionnelles d'aujourd'hui.

42. C'est également la raison pour laquelle l'Assemblée a accueilli favorablement la nouvelle initiative, actuellement à l'étude, visant à créer un centre du Conseil de l'Europe pour la coopération interrégionale et transfrontalière qui contribuerait à promouvoir le développement de l'autonomie locale et régionale en Europe et la coopération entre les collectivités territoriales européennes.

B. Conclusions de la commission

I. Éléments à intégrer dans le projet de résolution

43. L'Assemblée reconnaît un droit de l'homme à un environnement sain, viable et digne, droit qui contient l'obligation objective de l'Etat à la protection de l'environnement et invite les Etats membres à renforcer la coopération internationale bilatérale, multilatérale et transfrontalière pour le développement durable du continent et pour la gestion commune des ressources.

44. L'Assemblée reconnaît l'importance de la démocratie locale et régionale en tant que fondement et garant de la démocratie en Europe et elle appelle les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à véritablement appliquer les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. Elle appelle aussi les pays frontaliers non membres du Conseil de l'Europe à mettre en oeuvre ces principes.

45. L'Assemblée invite les parlements nationaux à prendre les mesures législatives pour la gestion commune et durable des ressources visant à protéger l'environnement, à promouvoir le recours aux ressources énergétiques renouvelables, à mettre en œuvre des programmes d'économie d'énergie dans l'industrie, les bureaux et le logement, à encourager les transports publics et la gestion durable de l'eau et à mettre en place une politique agricole centrée sur la sécurité alimentaire, le bien-être des animaux et l'exploitation durable des ressources.

46. L'Assemblée encourage le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à promouvoir le rôle et les responsabilités des collectivités territoriales en matière de développement durable et notamment en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles et énergétiques, y compris au travers de la coopération transfrontalière.

II. Éléments à intégrer dans le projet de recommandation

47. L'Assemblée reconnaît le droit de toute personne à un environnement sain, viable et digne. Ce droit est interdépendant et indissociable des valeurs fondamentales que sont la paix et la primauté du droit, le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, l'équité intergénérationnelle, la cohésion sociale et territoriale et le développement économique. Sa garantie est essentielle à la réalisation d'un développement territorial durable et solidaire pour les générations présentes et futures.

48. Elle recommande aux Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres:

- i. à formuler des objectifs communs de développement durable au niveau paneuropéen en vue d'harmoniser leurs législations en matière de protection et de sécurité environnementales et de garantir l'accès aux ressources en eau et en énergie;
- ii. à harmoniser leurs législations en matière de protection et de sécurité environnementales en vue d'introduire la notion de crimes et délits contre l'environnement dans leur législation et de prévoir les sanctions adéquates;
- iii. à intégrer, dans les pays où ce n'est pas encore le cas, la protection de l'environnement dans la Constitution des Etats;
- iv. à prendre des mesures visant à protéger l'environnement, à promouvoir le recours aux ressources énergétiques renouvelables, à mettre en œuvre des programmes d'économie d'énergie dans l'industrie, les bureaux et le logement, à encourager les transports publics et la gestion durable de l'eau et à mettre en place une politique agricole centrée sur la sécurité alimentaire, le bien-être des animaux et l'exploitation durable des ressources;
- v. à garantir les droits individuels, reconnus par la Convention d'Aarhus, à l'information environnementale, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès aux tribunaux en matière d'environnement;

- vi. à promouvoir le rôle et les responsabilités des collectivités territoriales en matière de développement durable et notamment en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles et énergétiques, y compris au travers de la coopération transfrontalière;
- vii. à doter les collectivités territoriales de toutes les compétences et moyens nécessaires permettant de mettre en œuvre de manière efficace les politiques sectorielles dans le plein respect des principes de subsidiarité et de bonne gouvernance et au bénéfice du citoyen européen.

Annexe

Liste des conventions du Conseil de l'Europe en matière d'environnement, de développement durable et de démocratie locale

Conventions internationales en vigueur:

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 1950
Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et nettoyage, Strasbourg, 1968
Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, Paris, 1968 (protocole additionnel, Strasbourg, 1979)
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Strasbourg, 1976 (protocole d'amendement, Strasbourg, 1992)
Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, Strasbourg, 1979
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19 septembre 1979
Convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Madrid, 21 mai 1980 (protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, 1995; Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, Strasbourg, 1998)
Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, Grenade, 1985
Charte européenne de l'autonomie locale, Strasbourg, 1985
Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, Strasbourg, 1986 (protocole d'amendement, Strasbourg, 1998)
Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 1987
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) Malte, 1992
Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Strasbourg, 1992
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Strasbourg, 1992
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1995
Convention européenne du paysage, Florence, 2000

Conventions internationales non encore en vigueur:

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Lugano, 1993
Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, Strasbourg, 1998

* * *

Commissions chargées du rapport: commission des questions politiques et commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Commission saisie pour avis: commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales.

Renvoi en commission: renvoi n°3283 du 6 octobre 2006 et renvoi n°3217 du 29 mai 2006.

Avis approuvé à l'unanimité par la commission le 2 mars 2007.

Secrétariat de la commission: M. Sixto, M. Torcătoriu, Mme Trévisan.